ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS LIANT

D'UNE PART :

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

ET

D'AUTRE PART :

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet:

Ajout de la Lettre d'entente n° 1: Lettre d'entente relative aux enseignantes détentrices et enseignants détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus avec doctorat de 3° cycle des commissions scolaires

Les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I AJOUT DE LA LETTRE D'ENTENTE NO 1

La lettre d'entente suivante est ajoutée :

« Lettre d'entente n° 1 : Lettre d'entente relative aux enseignantes détentrices et enseignants détenteurs d'une scolarité de 19 ans ou plus avec doctorat de 3° cycle des commissions scolaires

Les parties conviennent de ce qui suit :

- Malgré les clauses 6-5.01 et 6-5.02, une enseignante ou un enseignant qui a 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3^e cycle ne peut recevoir un traitement inférieur à celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il était rémunéré en vertu de la clause 6-5.03, conformément à l'expérience qui lui est reconnue en vertu de l'article 6-4.00.
- 2) Au premier jour de travail de chaque année scolaire, la commission vérifie le traitement applicable aux enseignantes et enseignants ayant 19 ans de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle pour cette année scolaire et apporte, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires en application du paragraphe précédent.
- 3) L'enseignante ou l'enseignant dont le traitement a diminué au cours de l'année scolaire 2006-2007 à la suite d'un reclassement résultant de l'obtention d'une attestation de scolarité à 19 ans ou plus de scolarité avec doctorat de 3^e cycle, voit son traitement ajusté au taux qui lui était applicable avant son reclassement, et ce, rétroactivement au 101^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007.
- 4) À compter de l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent plus.
- 5) Les parties s'engagent à entreprendre des discussions, dans le cadre du renouvellement des dispositions constituant la convention collective, afin de convenir de solutions concernant l'intégration de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04 à l'échelle unique de traitement prévue à la clause 6-5.03.

PARTIE II MODIFICATION DE LA NOTE 1 DE LA CLAUSE 6-5.04

Les parties conviennent de modifier la note de bas de page 1 apparaissant à la clause 6-5.04 afin d'ajouter la référence à la lettre d'entente n° 1.

PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce jour du mois de de l'an 2007.	
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) M. Bernard Tremblay, président CPNCF M. Jean Beauchesne, vice-président CPNCF	POUR LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT (FSE-CSQ) M ^{me} Johanne Fortier, présidente Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) M ^{me} Manon Bernard, vice-présidente Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) M ^{me} Thérèse Cyr, porte-parole
M ^{me} Mélanie Hillinger, négociatrice FCSQ	M ^{me} Nathaly Castonguay négociatrice
M ^{me} Denise Letarte, négociatrice MELS	
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à de de l'an	, ce jour du mois
POUR LA COMMISSION	POUR LE SYNDICAT